



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/KEN/3-4
9 mai 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES AU TITRE
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Troisième et quatrième rapport périodique des États parties

KENYA*

* Le présent document est publié sans avoir fait l'objet de corrections rédactionnelles.

Pour le rapport initial et le deuxième rapport soumis par le Gouvernement du Kenya, voir CEDAW/C/KEN/1-2, examiné par le Comité à sa douzième session.

INTRODUCTION

1. Le Gouvernement du Kenya est resté fermement engagé en matière de promotion de la femme comme le montre l'inclusion progressive de questions intéressant les femmes dans les plans et projets nationaux de développement. Les documents nationaux clef, tant sectoriels que multisectoriels, soulignent avec force la démarche du gouvernement en matière de développement, du point de vue de la femme. Les dimensions sociales du programme de développement, le plan d'éradication de la pauvreté (1999-2015), l'étude de la santé démographique du Kenya et les enquêtes économiques sur le Kenya sont des exemples de tels documents, parmi d'autres.

La ratification des conventions internationales qui ont pour but de promouvoir le bien-être des femmes comme la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ainsi que la Déclaration et la Plate-forme d'action de Beijing entre autres montre aussi l'engagement du Kenya dans ce processus. La Convention sert à éclairer les résultats du Kenya dans ce domaine et à les présenter à l'examen international. Le présent rapport s'efforce donc d'examiner les mesures qui ont été appliquées conformément aux obligations de l'État aux termes de la Convention.

2. Dans le droit commun qui s'applique dans le pays, le droit international n'a pas d'incidence sur le droit du pays sauf si le Parlement a pris des dispositions précises dans ce sens ou l'a incorporé dans une loi. Aux termes de cette doctrine générale, l'application de la Convention découle de l'adoption de mesures législatives, juridiques et administratives; cependant la procédure de "domestication" est longue et a ainsi entraîné des délais dans l'application de la Convention. Il convient de noter que le Gouvernement a fait certaines interventions délibérées en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. Voici une liste de ces interventions :

a) En 1998, le gouvernement a établi un projet de politique nationale sur les sexes et le développement. Cette politique nationale donne une base au Gouvernement pour traiter les problèmes de discrimination à l'égard des femmes dans la vie culturelle et politique ainsi que socio-économique du pays. Cela constitue un cadre concret pour la mise en oeuvre d'instruments internationaux tels que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) Le Gouvernement kényen, ayant ratifié la Convention en 1984 a créé un groupe de travail pour examiner toutes les lois relatives aux femmes et aux enfants. Le mandat de ce groupe de travail est le suivant;

- Examiner toutes les lois, réglementations, pratiques, coutumes et politiques actuelles qui ont pour effet ou pour but de gêner ou d'empêcher totalement la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur statut d'État civil, sur une base d'égalité entre les hommes et les femmes, des droits de l'homme dans le domaine civil, politique, économique, social, culturel et dans tout autre domaine;

- Faire des recommandations pour modifier, amender ou abolir, les lois, les pratiques réglementaires, les coutumes et les politiques existantes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes;
- Envisager ou recommander un projet de loi complet qui rendra illégale toute discrimination fondée sur le sexe et favorisera l'égalité des possibilités entre toutes les personnes.

c) Le Gouvernement a en 1998 engagé un processus d'examen constitutionnel qui comprenait un examen législatif général;

d) Une autre initiative prise par le Gouvernement a été la création du Bureau des femmes en 1976 dans le cadre du Mécanisme national pour la promotion des femmes au Kenya. Cela montrait clairement la détermination du Gouvernement d'améliorer la situation des femmes. Le Mémorandum du Cabinet (78b) a chargé le Bureau d'entreprendre les activités ci-après :

- Élaboration, mise en oeuvre et évaluation des politiques;
- Coordination de tous les programmes et initiatives du Gouvernement à l'intention des femmes;
- Rassemblement et analyse de données et informations requises pour la conception, le contrôle et l'évaluation de politiques et de projet concernant les femmes;
- Appui à des projets d'ONG et d'organisations féministes et liaison avec elles.

Afin d'atteindre l'objectif général d'amélioration de la situation de la femme, le Gouvernement a adopté diverses démarches de développement et/ou stratégies en vue d'incorporer les intérêts des femmes dans l'activité générale de développement. Par exemple, le projet "Participation des femmes au développement" a été adopté en 1970 pour intégrer concrètement les femmes dans le processus de développement. La stratégie visait à inclure les femmes dans des petits projets de sécurité sociale ou d'activités rémunératrices. Ces stratégies se sont révélées inefficaces pour satisfaire les besoins stratégiques des femmes car comme elles visaient seulement les femmes, elles perpétuaient leur marginalisation par rapport au processus général de développement. Plus récemment, l'axe du projet a été réorienté avec une politique plus sectorielle fondée sur les sexospécificités et le développement. Les stratégies orientées sur les sexospécificités sont axées davantage sur des démarches sectorielles qui favorisent la participation des femmes et des hommes dans les activités principales de développement comme partenaires égaux.

e) Dans un effort pour renforcer le mécanisme national existant pour la promotion des femmes, le Gouvernement propose de créer un Conseil national pour les sexospécificités et le développement. Le Gouvernement est d'avis que en relevant le statut du mécanisme national pour les femmes, on améliorera son efficacité en ce qui concerne l'intégration effective d'une dimension féminine dans la formulation, la planification et la réalisation des politiques futures.

Cela devrait également fournir une base adéquate pour démarginaliser les femmes grâce à une démarche sectorielle nationale et à l'application des conventions internationales.

Si on les considère ensemble, la création d'un Groupe de travail chargé d'examiner toute les lois relatives aux femmes et aux enfants, le processus d'examen constitutionnel en cours, la proposition visant à établir une politique nationale de promotion de la femme et le Conseil national prévu pour les sexes spécifiques et le développement constituent une évolution législative, politique et administrative importante qui augure bien de la création de mécanismes institutionnalisés pour l'application dynamique des mesures prévues par la Convention.

Article 1 et article 2

- i) La définition de la discrimination dans les lois du Kenya ne couvre toujours pas tous les aspects envisagés dans la Convention;
- ii) La définition de la discrimination a été amendée en novembre 1997 afin d'inclure la discrimination sur la base du sexe; au titre de la section 83 (3) de la Constitution du Kenya, la discrimination est définie comme suit :

"Dans cette section, le terme 'discriminatoire' signifie qu'un traitement différent est réservé à des personnes différentes selon, en tout ou partie, leur description respective d'après la race, l'appartenance à une tribu, le lieu de naissance ou de résidence ou de toute autre relation géographique, l'opinion politique, la couleur de la peau ou la croyance ou le sexe, les personnes répondant à l'une ou l'autre de ces descriptions faisant l'objet d'empêchement ou de restriction dont les personnes répondant à une autre description ne font pas l'objet ou jouissent de privilèges ou d'avantages qui ne sont pas accordés aux personnes répondant à cette autre description."

iii) Il est important de noter que les sections 82 (4) (b et c) de la Constitution réservent le droit de discriminer en matière d'adoption, de mariage, de divorce, d'enterrement, de la dévolution successorale des biens, du droit coutumier et personnel, des domaines du droit qui concernent davantage les femmes. Cela doit cependant être considéré dans le contexte, car la société kényenne est composée de divers groupes ethniques avec diverses coutumes et pratiques;
- iv) La promulgation et l'entrée en vigueur, en juillet 1981, de la loi sur la succession a constitué un grand pas dans le sens du régime d'égalité envisagé dans la Convention. En matière de dévolution successorale des biens, cette loi constitue un code uniforme et donne aux hommes et aux femmes des droits égaux pour ce qui est de l'héritage, de la possession ou de la session des biens;
- v) Les politiques ou pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes telles que l'absence d'allocation de logement pour

les femmes mariées, l'emploi des femmes en terme de contrat, l'interdiction faite aux femmes de travailler dans certains secteurs et selon un certain horaire et l'absence d'avantage fiscal pour les femmes mariées ont jusqu'ici été corrigés. Les femmes jouissent maintenant des mêmes droits que les hommes dans ces domaines. Un certain nombre d'institutions comme le Bureau des femmes, le Groupe du parti intergouvernemental, le Comité du Groupe de travail sur la réforme du secteur juridique et la Commission de réforme du droit, dont nous parlerons plus tard, ont été mis en place dans cette optique. Tous ces organes forment un obstacle solide aux lois, politiques et pratiques discriminatoires violant les droits des femmes;

- vi) En pratique, le Gouvernement a résolument adhéré au principe de l'égalité des hommes et des femmes. À cette fin, il a engagé un nombre croissant de femmes à des positions élevées du service public et en tant que chef de sociétés d'État, comme on le verra au tableau 5 dans l'article 8.

Cependant les pratiques coutumières, l'absence de connaissance des droits légaux, l'absence de possibilité d'instruction, les rôles stéréotypés et la pauvreté constituent encore un obstacle majeur qui empêche les femmes d'atteindre leur plein développement et leurs droits fondamentaux.

Article 3

1. Au Kenya, les femmes ont le même accès que les hommes au processus politique, aux services sociaux, aux soins sanitaires et médicaux, à l'enseignement, aux programmes d'alphabétisation, à l'emploi, aux droits de possession et à la sécurité sociale.

2. Diverses mesures politiques ont été prises pour assurer la pleine participation des femmes dans les domaines social, économique et culturel.

- i) En 1975, en reconnaissance de la contribution des femmes au processus de développement, le Gouvernement du Kenya a créé un Bureau des femmes qui est une division du Département des services sociaux du Ministre de la culture et des services sociaux et comme la situation le demandait alors, son objectif principal était d'améliorer la situation des femmes;
- ii) Le Bureau a été chargé des fonctions ci-après :
- Élaboration, application et évaluation des politiques;
 - Coordination de tous les programmes et initiatives du Gouvernement à l'intention des femmes;
 - Rassemblement et analyse de données et d'information nécessaire à la conception, au contrôle et à l'évaluation de politiques et de projet pour les femmes;

- Appui aux projets des ONG et des organisations féminines et liaison avec elles.
- iii) C'est ainsi que le Bureau a pour mission de coordonner l'ensemble des programmes du pays intéressant les femmes et visant à relever la situation des femmes et à accroître leur participation au processus de développement national.
- iv) La Constitution qui détermine entre autres les droits du citoyen prévoit une complète égalité dans le domaine de la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentales.
- v) Le Gouvernement a pris d'autres mesures politiques pour assurer le plein développement et progrès des femmes, comme par exemple le projet de politique nationale sur les sexes et le développement a été présentée aux intéressés en 1998.
- vi) Le projet de politique énumère les questions relatives au sexe et les problèmes qui affectent actuellement la vie des hommes et des femmes et propose des stratégies et des mesures nécessaires pour régler ces questions et problèmes. Il précise également les systèmes de contrôle et d'évaluation nécessaires pour assurer les résultats des diverses politiques. Cette politique souligne également la nécessité de créer un Mécanisme national pour les femmes puissant afin d'en faciliter la mise en oeuvre effective. Cette politique de promotion de la femme est centrée sur l'élimination des disparités existantes entre les sexes ainsi que sur des stratégies qui offrent une compréhension pragmatique des liens essentiels entre les rôles des hommes et des femmes en matière de reproduction et de production. Elle souligne les facteurs sociaux, culturels, économiques et politiques qui perpétuent l'inégalité en ce qui concerne l'accès aux ressources du développement et le contrôle de ces ressources.

3. Actuellement, des plans sont élaborés pour examiner la Constitution nationale. Une commission a cependant été créée par décret du Parlement pour faciliter ce processus. La Commission comprenant à la fois des hommes et des femmes est chargée des fonctions ci-après :

- Conduire et faciliter l'instruction civique afin de stimuler les discussions publiques et la connaissance des questions constitutionnelles;
- Rassembler les vues du peuple du Kenya concernant les propositions visant à changer la Constitution et sur la base de ces vues élaborer un projet de loi visant à modifier la Constitution en vue de sa présentation à l'Assemblée nationale;
- Mener ou faire mener des études, recherches et évaluations concernant la Constitution et d'autres constitutions et systèmes constitutionnels aptes, de l'avis de la Commission à informer la Commission et le peuple kényen sur l'état de la Constitution du pays;

- La Commission est notamment chargée :
 - i) D'examiner et de recommander des améliorations à la Commission, aux institutions et au Bureau constitutionnel existant ainsi que la création de commissions, institutions et bureaux supplémentaires pour faciliter la bonne gestion constitutionnelle et le respect des droits de l'homme et de la femme au Kenya, en tant que partie indispensable et intégrale d'un environnement porteur pour un développement économique, social, religieux, politique et culturel;
 - ii) D'examiner et de recommander des améliorations au système électoral au Kenya;
 - iii) D'examiner le système électoral au Kenya et de recommander des améliorations; d'examiner la place des droits à la propriété et à la terre dans le cadre constitutionnel et recommander des améliorations qui garantiront la jouissance complète de la terre et des autres droits à la propriété;
 - iv) D'examiner le droit à la citoyenneté et de recommander des améliorations qui assureront, en particulier, l'égalité des hommes et des femmes dans l'application de ce droit;
 - v) D'examiner les obstacles socio-culturels qui favorisent diverses formes de discrimination et recommander des améliorations pour assurer des droits égaux à tous;
 - vi) D'examiner et faire des recommandations sur les pouvoirs de la République en matière de signature et de mise en œuvre de traités et toutes autres questions pertinentes afin de renforcer la bonne gestion des pouvoirs publics et le respect des obligations du Kenya au titre du droit international.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Commission décrit ci-dessus, des Forums de district ont été mis en place. La principale fonction d'un Forum de district est de mobiliser les communautés au niveau local en vue de leur donner une éducation civique en préparation aux travaux de la Commission.

- Les femmes sont bien représentées aussi bien à la Commission qu'au Forum de district;
- Sur les 25 commissaires, au moins huit doivent être des femmes et si le Président est un homme il doit y avoir une vice-Présidente et vice et versa.

Au niveau du Forum de district, les femmes constituent un tiers (1/3) de la représentation.

- Le rôle d'un forum national est d'étudier le rapport de la Commission en même temps que le projet de loi visant à modifier la Constitution et à examiner, amender et adopter les propositions qui y sont contenues, avant de soumettre le rapport et le projet de loi de

/...

nouveau à la Commission qui les présentera à l'Avocat général en vue de son examen par l'Assemblée nationale;

- La troisième organisation qui a pour fonction de réviser la Constitution est le Forum consultatif constitutionnel national.
- La composition de ce Forum consultatif comprend des organisations de femmes.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement s'est efforcé par le biais de l'examen constitutionnel de mettre en route une action législative qui veillera à satisfaire les besoins fondamentaux de tous les Kényens, hommes et femmes, par la mise en place d'un cadre équitable de croissance économique et d'accès égal aux ressources nationales. Le Gouvernement s'est également efforcé d'impliquer les femmes dans tous les processus de l'examen. Le processus d'examen constitutionnel devrait couvrir tous les domaines relevant du droit.

Article 4

- i) Le Gouvernement a pris des mesures concrètes pour accélérer le processus d'égalité de facto;
- ii) Cette action a touché essentiellement le secteur de l'enseignement. Au cours des deux dernières années, le Gouvernement a pris note du faible taux d'inscription des filles dans les universités publiques par rapport aux garçons et, reconnaissant que la promotion de l'éducation des femmes est indispensable à la situation sociale et économique des femmes et de la nation dans son ensemble, il a pris des mesures concrètes et baissé d'un point le minimum de l'examen d'entrée pour les étudiantes. Le projet de document sur les sexes spécifiques et le développement forme également un cadre politique dans lequel des mesures précises pour la promotion de la femme sont prises. Dans d'autres secteurs il n'y a pas eu de politique ou de législation officielle demandant une action concrète ni en théorie ni en pratique.

Article 5

- i) Des pratiques comme les mariages forcés, les mariages précoces, l'héritage des femmes, la polygamie, la mutilation génitale des femmes ou des fillettes, le paiement d'une dot, les traditions culturelles relatives à l'enterrement, les préférences pour les garçons, entre autres, ont longtemps gêné le progrès des femmes. Des efforts considérables ont été déployés aux fins de réformer le système éducatif dans un souci d'assurer l'égalité par une modification du comportement social et culturel des hommes et des femmes. Notons à cet égard la grande importance du nouveau système éducatif 8-4-4- mis en place en 1987, qui a largement contribué à remettre en question les stéréotypes attachés au rôle des hommes et des femmes;

Parmi les efforts pour atténuer ces pratiques figure une directive de la Présidence contre la mutilation génitale des femmes ou des fillettes, des mesures légales sévères contre les mariages forcés, la nomination de femmes à

l'administration du district et la division et des progrès dans la couverture par les médias de la lutte contre les stéréotypes et les pratiques qui s'y rattachent.

- ii) Le Gouvernement, les ONG, les organisations religieuses et la société civile ont participé aux programmes visant à éliminer les stéréotypes attachés au rôle des hommes et des femmes. Cette campagne se concrétise notamment dans la révision des livres et des programmes scolaires, dans les programmes de sensibilisation du Bureau pour les femmes dans divers secteurs, notamment les médias, la formation de la police par le FIDA en collaboration avec l'Avocat général et d'autres programmes d'enseignement civique donné par les ONG, des organisations religieuses et des organisations civiques. Ces efforts ont toutefois rencontré des résistances dues aux pratiques traditionnelles, l'absence d'engagement des hommes, l'illettrisme et la pauvreté.

Article 6

- i) La prostitution est illégale dans ce pays mais elle existe cependant dans les zones urbaines, phénomène essentiellement imputable au développement rapide des villes et à la montée du chômage, mais aussi au fait que si elle est désormais réprimée plus souvent, ce sont seulement les femmes qui sont visées;
- ii) L'article 147 du code pénal traite abondamment de la procréation alors que les articles 153 et 154 traitent longuement du délit de prostitution. La loi relative à la violence s'applique à tout le monde, y compris aux prostituées;
- iii) Ces deux articles font également un délit du proxénétisme;
- iv) C'est ainsi que les sanctions qui sont imposées aux prostituées peuvent être imposées et ont été imposées aux clients de la prostitution;
- v) Les lois concernant la prostitution des enfants figure également dans les articles 147 et 148 du code pénal traitent essentiellement du délit de procréation. C'est donc un délit pour une personne de :
 - Fournir ou essayer d'offrir les services d'une jeune fille ou d'une femme de moins de 21 ans pour avoir des contacts sexuels interdits, soit au Kenya soit dans un autre pays, avec une autre personne ou plusieurs personnes;
 - Offrir les services ou s'efforcer d'offrir les services de femmes ou de filles pour qu'elles deviennent, soit au Kenya ou dans d'autres pays, des prostituées communes;
 - Amener ou essayer d'amener des femmes ou des jeunes filles à quitter le Kenya avec l'intention de devenir une résidente d'une maison close ou de fréquenter une maison close dans un autre pays;

- Amener ou s'efforcer d'amener des femmes ou des jeunes filles à quitter leur logement habituel au Kenya afin qu'elle devienne une pensionnaire d'une maison close soit au Kenya soit dans un autre pays, à des fins de prostitution;
 - L'article 148 traite du délit de la procréation de toute femme ou jeune fille au moyen de cadeaux ou par la fraude ou l'administration de drogues;
 - Les articles 149 et 150 du code pénal font un délit pour un propriétaire ou un gérant de permettre la défloration d'une jeune fille âgée de moins de 13 ans et de 16 ans respectivement.
- vi) La loi relative à la violence contre les femmes aux Kenya figure dans la partie du code pénal qui traite des délits contre la personne. Cette loi est applicable à toutes les personnes vivant au Kenya, y compris les prostituées;
- vii) La loi relative au viol se trouve également dans la partie du code pénal qui traite des délits contre la moralité. La loi protège toutes les femmes, y compris les prostituées;
- viii) La vente des services sexuels des femmes par une tierce partie est illégale au Kenya. Cette activité est couverte par le chapitre 147, par le chapitre 153 (2) et par le chapitre 154 qui fait un délit de toute action par une personne mâle ou femelle pour exercer un contrôle ou une influence sur les actes d'une prostituée d'une manière qui montre qu'elle aide, qu'elle est complice ou qu'elle force cette personne à se prostituer avec toute autre personne, ou généralement;
- ix) En outre, l'article 156 du code pénal rend délictueux le fait pour une personne de :
- Garder, gérer ou aider à la gestion d'une maison close
 - Louer ou laisser toute partie d'un local en sachant que le local ainsi prêté est utilisé comme à des fins de prostitution.
- x) L'article 151 du code pénal rend aussi délictueux la détention de femme ou de jeune fille avec l'intention de les faire connaître illégalement et charnellement par tout homme, qu'il s'agisse d'un homme particulier ou plus généralement dans une maison close.
- xi) En dépit de la loi et des sanctions contre le délit de prostitution, la prostitution continue à faire rage dans les zones urbaines. Cela peut s'expliquer par le fait que les sanctions applicables ne sont pas réellement proportionnées aux délits et peuvent n'avoir aucun effet dissuasif. Tous les délits relatifs au trafic des femmes et des prostitutions sont classés permis les délits mineurs, n'entraînant au maximum qu'une peine de trois ans.

Article 7

- i) La Constitution garantit le droit de tout citoyen kényen adulte, homme ou femme, de voter et d'être éligible à tous les organismes publiquement élus, sous réserve des qualifications afférentes à chaque fonction, ce droit s'étendant à tous. Aucune preuve d'alphabétisme ou de possession de bien n'est nécessaire pour participer au vote.
- ii) Les femmes participent activement aux activités de tous les partis politiques au Kenya.
- iii) Avec l'apparition d'un système multiparti au Kenya, davantage de femmes cherchent à se faire élire. C'est ainsi qu'au cours des élections générales de 1997, 50 femmes ont brigué des positions parlementaires aussi bien pour le parti au pouvoir (KANU) que pour le parti d'opposition (voir tableau 2 ci-après), alors que deux femmes (2) briguaient le siège présidentiel.
- iv) Comme on peut le voir au tableau A de l'annexe, la participation au vote montre que 51,1 % des votants étaient des femmes. Les statistiques montrent cependant une faible représentation des femmes dans les divers secteurs.

Tableau 1

Nombre de candidats par sexe, 1967-1997

<i>Année d'élection</i>	<i>Nombre de candidats</i>			
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>% Femmes</i>
1969	4	602	606	0,66
1974	11	728	739	1,49
1979	10	734	744	1,34
1983	7	720	727	0,96
1988	12	840	852	1,41
1992	19	835	854	2,23
1997	50	832	882	5,70

Source : Commission électorale, janvier 1998

Ce tableau montre qu'en dépit d'une participation majoritaire des femmes au vote, leur nombre au Parlement a continué à rester très inférieur à celui des hommes. Les hommes sont majoritaires au Parlement.

Tableau 2Répartition des membres de l'Assemblée nationale par sexe,
1969-1998

<i>Années</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>% Femmes</i>
1969	2	165	167	1,2
1974	7	162	169	4,1
1979	4	166	170	2,4
1983	3	167	170	1,8
1988	3	197	200	1,5
1992	7	193	200	3,5
1997	8	214	222	3,6
1998	9	213	222	4,1

Source : Commission électorale, 1998

Les femmes dans les conseils locaux

Depuis l'indépendance, les femmes n'ont guère eu de succès dans les élections locales. Le tableau 3 montre que très peu de femmes ont continué à être élues conseillères. Cela contribue à la participation limitée des femmes à la politique et à la prise de décision au niveau local. Cependant, il y a eu un changement important dû à l'apparition d'élections multipartis au Kenya depuis 1992, date à laquelle la représentation des femmes est passée de 2,7 en 1992 à 8,1 en 1998.

Tableau 3Membres des autorités locales, par sexe et par fonction

Fonctions	1988			1992			Février 1998		
	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%
	Femmes			Femmes			Femmes		
Conseil du pays	631	13	2,1	1 029	24	2,3	2 455	201	8
Conseil municipal	215	7	3,3	354	15	4,2	596	52	8
Conseil de la cité	-	-	-	55	4	7,3	69	7	10
Conseil de la ville	125	3	2,4	398	7	1,8	572	40	7
Total	971	23	2,4	1 836	50	2,7	3 692	300	8

Source : Commission électorale, 1998

Kenya Gazette, Nairobi, 16 janvier 1998

Le tableau 4 ci-après montre le nombre d'hommes et de femmes du service judiciaire kényen. Comme on peut l'observer, il y a eu moins de femmes que d'hommes dans le service. La situation a cependant continué à s'améliorer avec la participation des femmes passant de 25,9 % en 1994 à 30,6 % en 1998.

Tableau 4

Service judiciaire kényen, par grade et sexe

Rang	1994			1996			Octobre 1998		
	Total	Femmes	% Femmes	Total	Femmes	% Femmes	Total	Femmes	% Femmes
Premier président	1	0	0,0	1	0	0,0	1	0	0
Juge d'appel	8	0	0,0	10	0	0,0	10	1	10
Juge de Haute Cour	30	4	13,3	30	4	13,3	29	5	17
Officier ministériel	-	-	-	-	-	-	10	4	40
Chef magistrat	8	3	37,5	9	4	44,4	10	4	40
Magistrat principal	7	2	28,6	8	3	37,5	10	3	30
Magistrat résident principal	41	13	31,7	40	13	32,5	39	14	35
Magistrat résident	94	23	24,6	96	24	25,0	86	28	32
Magistrat de district	119	37	31,1	116	39	33,6	112	40	35
Chef Kadhil Kadhis	9	0	0,0	14	0	0,0	17	0	0
Total	317	82	25,9	324	87	26,9	324	99	30

Source : Commission judiciaire

Article 8

- i) Depuis 1989, un nombre croissant de femmes sont entrées au Ministère des affaires étrangères et le Gouvernement, reconnaissant le rôle qu'elles jouent, en a affecté un nombre non négligeable au service diplomatique. Deux postes d'ambassadeurs sont actuellement occupés par des femmes.
- ii) Les délégations représentant le Kenya auprès des organisations internationales aux délibérations desquelles le Kenya participe activement, et en particulier l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), le Commonwealth et l'Organisation des Nations Unies, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) comptent en règle générale un certain nombre de femmes.
- iii) De 1991 à ce jour, la Secrétaire permanente du Ministère des affaires étrangères est une femme à l'exception de quelques mois en 1998 lorsque le poste était occupé par un homme. Le poste de Secrétaire permanent est le poste le plus élevé de la structure de la fonction publique.
- iv) Comme on peut le voir au tableau 5 ci-après, le nombre total d'ambassadeurs désignés pour servir les missions du Kenya à l'étranger

/...

était de trente-deux (32) en 1992; il y avait 3,1 % de femmes. Le pourcentage des femmes est cependant passé à 6,1 en octobre 1998.

- v) Le nombre total des représentants du Gouvernement kényen auprès des gouvernements étrangers ou des organisations internationales et de trois cents cinquante et un (351). Sur ce nombre, quatre vingt douze (92) sont des femmes. Le pourcentage de femmes dans les services étrangers est donc de 26 %.
- vi) Les femmes qui sont au service étranger au Kenya servent à divers niveaux. C'est ainsi que deux (2) femmes ont fonction d'ambassadrices; cinq (5) de consuls et trois (3) de premières secrétaires dans diverses ambassades. Les 86 autres femmes sont affectées dans divers autres postes notamment ceux d'attachés commerciaux.
- vii) Il n'y a pas d'exemple où des femmes à cause de leur sexe, se soient vues refusé la possibilité de représenter leur pays ou de participer aux travaux d'organisations internationales. Les experts envoyés aux séances internationales comptent généralement des femmes dans tous les domaines de compétences. La proportion des femmes varie selon les délégations
- viii) Au Kenya il n'y a pas de programmes mis en place pour encourager les femmes à entrer au service des affaires étrangères ou à postuler des positions dans la bureaucratie internationale. Les postes vacants sont généralement affichés et les postes attribués au mérite quel que soit le sexe du meilleur candidat ou de la meilleure candidate.

Tableau 5Proportion des femmes dans les services diplomatiques, par rang

Rang	1992			1994			Octobre 1998		
	Total	Femmes	% Femmes	Total	Femmes	% Femmes	Total	Femmes	% Femmes
Secrétaire permanent	33	2	6,1	30	2	6,7	30	4	13
Ambassadeurs	32	1	3,1	33	1	3,0	33	2	6
Secrétaire adjoint	89	7	8,2	84	9	10,7	82	13	15
Sous secrétaire	192	24	12,5	193	27	14,0	197	30	15
Aide secrétaire principale	139	32	23,0	143	38	26,6	155	42	27
Aide secrétaire I	118	35	29,7	69	22	31,9	85	28	32
Aide secrétaire II	70	25	35,7	68	24	35,3	88	32	36
Aide secrétaire III	66	30	45,5	82	32	39,0	98	38	38
Total	739	156	21,1	702	155	22,1	768	189	24...

Source : Direction de la gestion du personnel, Groupe de statistiques

Article 9

- i) La législation kényenne relative à la citoyenneté et à la nationalité n'est pas toujours conforme aux dispositions de la Convention pour ce qui est de la nationalité des enfants. L'acquisition de la citoyenneté à la naissance est fonction de la nationalité du père, laquelle dépend du lieu où les parents se sont légalement mariés.
- ii) L'article 90 de la Constitution prévoit en outre qu'une personne née en dehors du Kenya deviendra citoyen au jour de sa naissance si, à cette date, son père est un citoyen kényen. La section 91 prévoit également qu'une femme qui a été mariée à un citoyen du Kenya peut prendre la nationalité en faisant une demande sur un formulaire adéquat.

On voit donc que ces deux dispositions sont discriminatoires à l'égard des femmes dans la mesure où les hommes kényens peuvent donner la citoyenneté à leurs épouses qui ne sont pas des kényennes ainsi qu'à leurs enfants nés en dehors du pays alors que la femme ne le peut pas. Il est cependant prévu que ces questions seront adéquatement traitées lors du processus d'examen constitutionnel.

De plus, les enfants de moins de 7 ans ne peuvent pas disposer de documents de voyage séparés de ceux de leurs parents. Ils doivent donc voyager avec le

passport d'un de leurs deux parents. Cependant, pour voyager avec le passeport de sa mère, il doit obtenir le consentement du père et non pas vice et versa.

Les femmes célibataires doivent obtenir le consentement de leur père pour demander un passeport alors que celles qui sont mariées doivent demander un consentement de leur mari.

Article 10

- i) Le Gouvernement du Kenya garantit le droit à l'éducation de base à tout enfant de la République. Cet engagement n'est pas seulement concrétisé dans les grandes déclarations politiques des autorités mais aussi dans la pratique. Filles et garçons ont également accès aux conseils en matière de carrière et aux professions. Cependant, depuis l'introduction du partage des coûts dans le système d'enseignement, beaucoup de filles appartenant à des familles pauvres quittent l'école avant terme du fait de l'absence de fonds. Dans certaines situations critiques, les petites filles de familles pauvres doivent aider leur mère à la maison ou devenir femmes de ménage pour gagner leur vie.
- ii) Dans tous les établissements scolaires, filles et garçons ont également accès au même programme, passent les mêmes examens et le personnel enseignant est de qualité égale et si la qualité des bâtiments et de l'équipement scolaire peut différer d'un établissement à l'autre, ce sont les conditions socioéconomiques qui prévalent dans le secteur où l'école est implantée qui constitue, plutôt que la distinction entre les sexes, le facteur déterminant.
- iii) Le secteur de l'enseignement a fait des progrès considérables dans le domaine du perfectionnement des ressources humaines. Le tableau 6 ci-après montre que 46 % des filles étaient inscrites dans l'enseignement primaire en 1990. Ce chiffre a légèrement augmenté en 1998 (49,4 %) ce qui amène un taux d'inscription proche de celui des garçons. Cependant, le nombre des garçons qui continuent dans l'enseignement secondaire et tertiaire continue à être plus élevé que celui des filles, en dépit d'une augmentation des inscriptions aux niveaux les plus bas, comme on peut le voir au tableau 7.

Tableau 6Effectif des écoles primaires par sexe, 1990-1998

<i>Année</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>	<i>% Filles</i>
1990	2626,0	2766,3	5392,3	48,7
1991	2659,0	2797,1	5456,1	48,7
1992	2726,4	2806,8	5530,2	49,2
1993	2667,5	2761,1	5428,6	49,2
1994	2742,0	2814,8	5556,8	49,3
1995	2734,1	2802,3	5536,4	49,4
1996	2754,3	2843,4	5597,7	49,2
1997	2797,1	2880,2	5677,3	49,3
1998	2925,2	2994,5	5919,7	49,4

Source : Étude économique kényenne, 1990-1999

Le tableau 7 ci-après montre les effectifs des écoles secondaires, par sexe. En dépit d'une diminution notable en pourcentage des effectifs des filles entre le primaire et le secondaire, il y a eu une augmentation progressive dans les effectifs du secondaire, qui sont passés de 42,8 % en 1990 à 46,7 % en 1998.

Tableau 7Effectif des écoles secondaires, 1990-1998 (en nombres)

<i>Année</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>	<i>% Filles</i>
1990	264 766	353 695	618 461	42,8
1991	268 373	345 788	614 161	43,7
1992	275 690	353 382	629 062	43,8
1993	236 146	295 196	531 342	44,4
1994	283 400	336 439	619 839	45,7
1995	290 581	341 807	632 388	45,9
1996	305 327	352 926	658 253	46,4
1997	323 625	363 848	687 483	47,1
1998	327 098	373 440	700 538	46,7

Source : Étude économique kényenne, 1990-1999

- iv) Dans l'année académique 1990/91, les effectifs des cinq universités publiques ont compté 28,4 % de femmes et ont connu des variations entre 1991/92 et 1995/96. Une augmentation progressive est cependant

/...

notée de 1996/97 à 1998/99 ou le nombre de femmes s'élevait à 30,5 %, comme on peut le voir au tableau 8 ci-après.

Tableau 8

Effectif total des universités publiques par sexe,
1990/91-1998/99 (en nombres)

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>% Femmes</i>
1990/91	11 280	28 443	39 723	28,4
1991/92	9 411	32 263	41 674	22,6
1992/93	10 562	30 930	41 492	25,5
1993/94	10 323	29 248	39 571	26,1
1994/95	9 691	29 649	39 340	24,6
1995/96	11 127	28 938	40 065	27,8
1996/97	10 914	27 059	37 973	28,8
1997/98	12 729	30 862	43 591	29,2
1998/99	12 360	28 163	40 523	30,5

Source : Étude économique kényenne, 1993-1999

- v) Le taux d'alphabétisme pour les femmes est de 67,4 % contre 82,8 % pour les hommes suivant le Welfare Monitoring Survey II de 1994. Cependant les femmes comptaient pour 73,9 % des effectifs totaux des classes d'alphabétisation pour adultes en 1998. Les inscriptions des femmes dans les cours d'éducation pour adultes ont légèrement augmenté, de 1,2 % passant de 73 215 en 1997 à 74 081 en 1998. Toutefois, le nombre total de personnes inscrites dans les classes d'alphabétisation pour adultes a diminué de 1 % passant de 101 354 en 1997 à 100 261 en 1998, comme on peut le voir au tableau 9 ci-dessous. Il est également important de noter que les femmes sont de plus en plus nombreuses comme étudiantes dans les programmes d'enseignement continus des universités publiques et privées du Kenya.

Tableau 9Effectifs des établissements de formation pour adultes,
par sexe, 1990-1998

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>% Femmes</i>
1990	105 458	32 696	138 154	76,3
1991	104 867	34 709	139 576	75,1
1992	84 049	25 425	109 474	76,8
1993	81 271	26 027	107 298	75,7
1994	87 684	26 595	114 279	76,7
1995	88 479	27 572	116 051	76,2
1996	89 029	26 612	115 641	77,0
1997	73 215	28 139	101 354	72,0
1998	74 081	26 180	100 261	73,9

Source : Études économiques kényennes, 1990-1999

- vi) Le Gouvernement reconnaît que la promotion de l'enseignement des femmes est un instrument essentiel pour renforcer leur statut social et économique et celui de leur famille et de la nation dans son ensemble. À cette fin, le Gouvernement a montré sa détermination à améliorer l'enseignement des filles en accroissant le nombre d'écoles des filles et de matériel d'enseignement et en faisant des campagnes continues encourageant l'inscription des filles dans les sujets et les facultés scientifiques. C'est également une politique du Gouvernement que les filles qui ont quitté l'école du fait de grossesses soient réadmissées après l'accouchement. Cependant l'enseignement des filles au Kenya a dû faire face à de multiples obstacles du fait de la pauvreté, des grossesses, des mariages forcés et des pratiques culturelles et traditionnelles.
- vii) Les femmes et les jeunes filles participent librement aux sports et à l'éducation physique à tous les niveaux de l'enseignement.

Article 11

- i) La loi sur l'emploi (chapitre 226 des lois du Kenya) dispose que tout employé, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, a droit à des congés intégralement payés, à un jour de repos par semaine, à un logement approprié et à une surveillance médicale. Ce droit s'ajoute aux exigences normales que sont le droit au travail, à d'autres avantages égaux pour un travail égal, à la formation et à la sécurité de l'emploi ainsi qu'à l'égalité des droits en matière de sécurité sociale.

- ii) Le Gouvernement du Kenya a continué à prendre des mesures positives consistant à employer des femmes et en a fait nommer un certain nombre à des postes très élevés, encore que ce nombre soit toujours très restreint comme on pourra le voir au tableau 10 ci-dessus. Le nombre des employées rémunérées a augmenté progressivement de 21,9 % en 1990 à 29,3 % en 1998.

Tableau 10

Emplois rémunérés dans le secteur moderne, par sexe,
1990-1998 (en milliers)

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>% Femmes</i>
1990	308,9	1100,5	1408,4	21,9
1991	338,0	1175,5	1513,8	22,3
1992	334,6	1127,0	1461,6	22,9
1993	341,0	1133,9	1474,9	23,1
1994	377,3	1128,2	1505,5	25,1
1995	407,8	1149,2	1557,0	26,2
1996	461,3	1157,5	1618,8	28,5
1997	473,4	1174,0	1647,4	28,7
1998	487,1	1177,8	1664,9	29,3

Source : Études économiques du Kenya, 1993-1999

- iii) Dans la fonction publique, tout comme d'ailleurs dans le privé, la formation est assurée en fonctions de qualifications et non du sexe.
- iv) Le chapitre 9 de la loi sur l'emploi dispose que :

"Tout employeur est toujours tenu de fournir à ses frais un logement adéquat à chacun de ses employés, soit sur le lieu même du travail, soit à proximité ou de verser à l'employé, à titre de loyer, une somme suffisante en sus de son salaire ou de ses émoluments pour lui permettre de se loger dans des conditions raisonnables."

Cependant, dans la pratique, la plupart des allocations de logement versées ne sont pas suffisantes pour payer un logement raisonnable du fait des niveaux actuels de l'inflation et des locations.

- v) Les règlements de la fonction publique n'accordent pas aux femmes mariées une allocation de logement sauf dans quelques cas précis. Le règlement a cependant été changé. Les femmes mariées ont droit à des allocations de logement équivalentes à celles de leur collègues mâles appartenant au même cadre.

- vi) Le Fonds national de sécurité sociale (National Hospital Insurance Fund - NHIF) est discriminatoire dans la mesure où il ne permet pas à une femme mariée de verser de cotisation, sauf dans le cas où elle est le gagne le pain de la famille.
- vii) Le gouvernement admet qu'il conviendrait, en ce qui concerne l'emploi des femmes dans les secteurs structurés, de bien comprendre le rôle qu'elles jouent au sein de la famille et du foyer. Les autorités ont ainsi prévu d'aider les femmes qui travaillent en leur accordant un congé de maternité payé d'une durée de soixante (60) dans la fonction publique, une indemnité de logement, une aide à la maternité et l'assurance de possibilités égales de formation avant l'emploi et en cours d'emploi.
- viii) À ce jour, les autorités ne se sont toujours pas préoccupées de mettre en place des installations de soins pour enfants, bien que la nécessité d'en créer ait été reconnue et que des particuliers en aient déjà mis sur pied quelques unes dans les zones urbaines où la demande est la plus grande.
- ix) L'Armée du salut et le Child Welfare Society ont créé à Nairobi divers établissements dont la vocation est de former des jeunes filles déscolarisées dans les domaines des soins pour enfants et des activités ménagères. Certaines d'entre elles sont ensuite employées dans des foyers, complétant le système existant de soins pour les enfants.
- x) Les emplois que la coutume réserve surtout aux femmes incluent: les soins, les travaux de secrétariat, le ménage alors que les architectes, les ingénieurs, les géomètres, les conducteurs et les gardiens sont essentiellement des hommes. Les tendances changent cependant rapidement avec l'introduction du système d'enseignement 8-4-4- et de la libéralisation économique qui touche également les hommes et les femmes.
- xi) Au Kenya, l'âge officiel de la retraite pour les hommes et les femmes est 55 ans, mais les deux peuvent s'ils le veulent prendre leur retraite à 40 ans.
- xii) Le système de sécurité sociale inclut le Fonds national de sécurité sociale pour les sociétés privées et le personnel de la fonction publique qui a droit ou non à une retraite. Les employés permanents de la fonction publique bénéficient du système de pension de la fonction publique. Aussi bien le Fonds national de sécurité sociale que le programme pour la fonction publique n'intéresse que les hommes et les femmes qui travaillent.
- xiii) La sécurité de l'emploi des femmes n'est pas menacé par la grossesse. La loi autorise un congé de maternité sans paye de 60 jours qui est compensé par l'abandon du droit au congé annuel. Les hommes n'ont cependant pas droit à un congé parental. Aussi bien les hommes que les femmes ont droit à 30 jours de congé annuel mais les systèmes

d'horaires flexibles et le partage des tâches ne sont pas prévus sauf pour ceux qui ont des contrats spéciaux à temps partiel.

- xiv) Les lois de sécurité s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes sur le lieu du travail. La loi kényenne sur l'emploi prévoit des règlements de sécurité sur le lieu de travail et des programmes de compensation au cas où un accident ou une blessure se produit au cours du travail.
- xv) Aux termes de la loi, les femmes n'ont pas le droit de travailler dans les mines, ni la nuit, à l'exception des infirmières. Le Kenya n'a pas de réseau de gardes d'enfants, sauf ceux qui appartiennent à des organisations privées et internationales. Les enfants sont ainsi soignés par des travailleurs domestiques lorsque les parents travaillent. Dans la pratique cependant, la plupart des employeurs permettent aux mères de s'absenter pour aller allaiter leurs enfants.
- xvi) La législation du Kenya n'a pas de dispositions spéciales sur le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Néanmoins, elle punit ces actes lorsqu'ils sont signalés. Les employeurs ont aussi une réglementation spéciale sur cette question.

Article 12

- i) Les femmes comme les hommes ont accès aux établissements de soins de santé. Le Gouvernement a accordé un rang de priorité élevé à la fourniture et à l'amélioration de services sanitaires de qualité comme une nécessité fondamentale. L'accent est mis essentiellement sur les soins de santé primaire qui inclut les éléments ci-après : promotion d'une nutrition correcte et apport de produits alimentaires, soins de santé pour la mère et l'enfant, notamment planification de la famille, immunisation des enfants, prévention et lutte contre les maladies endémiques, traitement des maladies et blessures courantes et fourniture de médicaments essentiels. Cependant, le partage des coûts pour les services sanitaires est coûteux pour les femmes pauvres et les empêche d'accéder à des services sanitaires corrects.
- ii) L'espérance de vie moyenne était de 61,1 ans au Kenya, soit 63,2 pour les femmes et 59 pour les hommes, en 1993. Cependant, du fait de l'extension du VIH/SIDA entre autres causes, l'espérance de vie a décliné à 59,3 ans en moyenne soit 60,9 pour les femmes et 50,7 pour les hommes, en 1998.
- iii) Le niveau de santé général de la population s'est amélioré et le taux de mortalité maternelle est maintenant estimé à 590 pour 100 000 naissances vivantes. Le taux de fertilité total s'est élevé remarquablement de 6,8 en 1962 à 7,9 en 1979 avant de revenir à 5,4 en 1993 et à 4,7 en 1998, comme on peut le voir au tableau 11 ci-après.
- iv) Le taux brut de naissances au Kenya montre une tendance au déclin en 1989 (48) et 1998 (34,6) les taux brut de mortalité passant de 14 en 1979 à 11 en 1998. L'emploi des méthodes de contraception a augmenté

/...

de 26,9 en 1989 à 39 en 1998. Il est également important de noter qu'il y a au Kenya un certain nombre de travailleurs sanitaires traditionnels qui aident le personnel sanitaire formé.

Tableau 11

Indicateurs nationaux de santé de base

<i>Indicateurs</i>		1962	1969	1979	1989	1993	1998
Espérance de vie à la naissance	Moyenne	46,3	49,1	55,5	59,5	61,1	59,3
	F	49,8	51,2	56,9	61,4	63,2	60,9
	H	42,7	46,9	54,1	57,6	59,0	57,6
Taux de mortalité infantile	Moyenne	126	119	104	74	62,6	70,7
	F	116	109	94	64	48,6	66,8
	H	136	129	114	84	66,6	74,5
Mortalité des moins de 5 ans	Moyenne	211	167	150	105	93,2	105,2
	F	201	157	140	95	89,3	102,6
	H	221	177	160	115	97,1	107,8
Taux de mortalité maternelle		226	204	168	225	365	590
Taux brut de natalité		50	50	52	48	44	34,6
Taux brut de mortalité		20	17	14	11	10	11
Taux total de fertilité		6,8	7,6	7,9	6,7	5,4	4,7
Taux de fréquence de la contraception		4,8	7,0	17,0	26,9	32,7	39,0

Source : KDHS, 1993, 1998

Recensement kényen, 1962, 1979 et 1989

- v) Le tableau montre les pourcentage de l'utilisation des contraceptifs au Kenya par province, région urbaine et région rurale. Le taux national d'utilisation des contraceptifs a augmenté au Kenya de 26,9 en 1989 à 39 en 1998.

Tableau 12

Pourcentage des femmes mariées qui utilisent actuellement
 la contraception, par province et lieu de résidence

Catégorie	Toutes méthodes				Méthodes modernes			
	1984	1989	1993	1998	1984	1989	1993	1998
<u>Province</u>								
Nairobi	28,0	33,5	45,4	56,3	22,6	27,9	37,7	46,8
Centre	34,3	39,6	56,1	61,1	20,9	30,9	49,8	54,8
Côte	10,3	18,1	20,3	22,1	6,6	14,8	16,7	20,0
Est	26,1	40,1	38,4	45,6	14,1	19,4	30,5	36,0
Nyanza	8,9	13,7	23,8	28,2	5,7	10,2	21,5	25,0
Vallée du Rift	14,0	29,7	27,9	37,7	5,5	18,1	21,0	26,4
Ouest	4,6	13,7	25,1	30,2	3,4	10,0	21,7	21,9
<u>Résidence</u>								
Urbain	2,4	30,5	43,3	49,6	18,8	25,5	37,9	41,0
Rural	16,0	26,2	30,9	36,2	8,4	16,5	25,5	29,0
National	17,1	26,9	32,8	39,0	9,8	17,9	27,3	31,5

Source : KDHS

- vi) L'avortement n'est pas légal au Kenya, sauf si la vie de la mère est en danger. Il n'y a pas de statistiques fiables sur les cas d'avortements signalés.
- vii) Plusieurs programmes d'intervention et de campagne ont été lancés par le Gouvernement par l'intermédiaire du Ministère de la santé (Programmes nationaux de lutte contre le SIDA et les MST), les ONG et des organisations religieuses qui informent sur le VIH/SIDA et lutte contre cette maladie. La répartition des cas signalés de SIDA montre que les tranches d'âge les plus touchées sont de 30 à 34 ans pour les hommes et de 25 à 29 pour les femmes, comme on peut le voir au tableau 13 ci-après. Bien que les statistiques montrent que les hommes et les femmes sont contaminés en nombres pratiquement égaux, les femmes sont contaminées plus jeunes que les hommes du fait de la vulnérabilité biologique et sociale des adolescents. Les femmes sont donc les plus touchées car on sait qu'elles sont le soutien familial le plus important. Après s'être rendu compte de l'importance de cette maladie dans le pays le Gouvernement a instauré un programme national de lutte contre le SIDA et les MST. Le Gouvernement a également établi sa politique dans le document de session No 4 de 1997 où il déclare que "à cause de l'importance de l'épidémie de SIDA et de ses

/...

incidences sur la société, le gouvernement continuera à jouer son rôle de leader et créera un environnement permettant aux stratégies liées au SIDA d'être mises en oeuvre".

Tableau 13

Cas signalés de SIDA par âge et sexe, 1986-août 1999

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>Total</i>
0 - 4	2 532	3 243	5 775
5 - 9	278	348	323
10 - 14	147	115	232
15 - 19	2 209	631	2 840
20 - 24	7 320	3 078	10 398
25 - 29	8 974	7 010	15 984
30 - 34	6 559	8 341	14 900
35 - 39	3 561	5 815	9 376
40 - 44	1 802	4 135	5 937
45 - 49	1 014	2 506	3 520
50 - 54	479	1 341	1 820
55 - 59	193	602	794
60 +	199	563	762
Total	35 267	37 727	72 994

Source : NASCOP/Ministère de la santé 1997

Article 13 (sous réserve de l'approbation du Gouvernement)

- i) Il existe au Kenya un système de prestations familiales financées par le biais d'allégement fiscal. Ces avantages sont accordés aux employés hommes et femmes. Les femmes mariées y ont également droit. Une femme ne perd donc plus ses prestations lorsque son statut change.
- ii) Le Fonds national d'assurance maladie dispose qu'une femme mariée dont les revenus font partie des revenus imposables de son époux ne saurait cotiser à ce fonds. Elle peut bénéficier par contre plus des autres aides du pouvoir public telles que l'aide au logement occupé par le propriétaire.
- iii) Les hommes comme les femmes ont le droit à des prêts bancaires, à des prêts hypothécaires et aux autres formes de crédits financiers. Toutefois, dans la pratique, la femme célibataire a des difficultés à obtenir un crédit car elles n'ont pas la garantie nécessaire.

/...

- iv) Pour alléger ce problème, un Fonds de financement pour les femmes kényennes a été créé en 1981, qui permet aux femmes d'obtenir un crédit sans avoir à produire les garanties exigées des institutions financières. Le Fonds de financement pour les femmes kényennes a continué à gérer un fonds renouvelable et de garantie des prêts particulièrement efficace qui a pu venir en aide à de nombreuses femmes de la population locale agissant à titre individuel ou en groupe.
- v) Hommes et femmes ont également le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

- i) La plupart des femmes rurales ne connaissent pas leurs droits. Il n'existe en effet pas de mécanisme national chargé d'assurer l'exercice du droit des femmes. Aujourd'hui, cependant, des ONG et des organisations religieuses réalisent de tels programmes dans le cadre de l'éducation civique.
- ii) Les femmes rurales sont représentées au Comité de développement des districts par une femme ce qui garantit leur représentation au Service de la planification du développement des districts. Il est tenu compte de la contribution des femmes rurales lors de l'élaboration des politiques économiques et agricoles. Les femmes participent également aux travaux des Comités de district pour l'émancipation des femmes, au Programme communautaire de nutrition, aux avantages découlant des subventions pour la promotion des femmes et elles suivent des programmes de formation de chefs d'entreprise dans le cadre du Ministère du travail, du Bureau des femmes et de la division du développement communautaire du Département des services sociaux.
- iii) Le Gouvernement a continué à appuyer les groupes de femmes et leurs activités productrices de revenus. Le nombre de groupes enregistrés est passé de 25 000 en 1988 à 97 317 en 1998 comme on peut le voir au tableau B de l'annexe.
- iv) La communauté agricole des régions rurales est essentiellement composée de femmes qui suivent des stages organisés sur une grande échelle dans les centres de formation agricole des districts. Davantage de femmes bénéficient de formation d'agents de vulgarisation et le nombre des femmes travaillant dans l'agriculture, les services vétérinaires et la recherche a augmenté.
- v) Les autorités ont facilité l'accès au crédit agricole et aux prêts aux agriculteurs en créant la Co-operative Bank of Kenya qui offre des facilités de crédits aux familles rurales par le biais de coopératives locales. Toutefois, la loi sur les coopératives dispose que seuls les propriétaires de terre peuvent avoir accès aux programmes de prêts. La plupart des femmes n'ont donc pas cette possibilité en dépit du fait que ce sont elles qui gèrent les fermes en l'absence de leur mari.

- vi) Toutefois, dans la politique nationale sur les sexes et le développement adoptés récemment, l'une des stratégies de mise en œuvre proposées concerne l'examen des lois existantes sur la terre et l'héritage en vue de garantir les droits des femmes en ce qui concerne l'accès aux ressources agricoles et leur contrôle.
- vii) L'Agricultural Finance Corporation (AFC) offre elle aussi des crédits saisonniers aux agriculteurs mais ici encore sur la base des mêmes principes que ceux des coopératives. Toutefois, le Kenya Women Finance Trust (KWFT) et le Kenya Rural Enterprise (K-REP) fournissent des prêts aux femmes sans les restrictions appliquées par les autres institutions de prêts citées ci-dessus. Les deux institutions ne peuvent cependant satisfaire les demandes de toutes les femmes.
- viii) C'est surtout dans le secteur agricole que l'on rencontre le plus de femmes des zones rurales dont les activités génératrices de revenu sont axées sur le marché. Les programmes de sécurité sociale tels que le National Social Security Fund (NSSF) et le National Hospital Insurance Fund (NIHF) ne sont accessibles qu'aux employés et par conséquent les femmes des zones rurales n'y ont pas accès.

Article 15

- i) Tous sont égaux devant la loi, les hommes comme les femmes ont également accès aux tribunaux pour demander réparation.
- ii) Il existe toutefois une exception importante en droit pénal, qui est discriminatoire dans son application. En effet, l'article 19 du Code pénal dispose qu'une femme accusée d'un délit, sauf du délit de meurtre ou de trahison peut bénéficier d'une défense spéciale si elle prouve que le délit a été commis en présence de son mari et sous la contrainte exercée par ce dernier. Cette disposition stipule que la contrainte ne peut pas s'exercer dans l'autre sens.
- iii) Le droit des contrats reconnaît à la femme une capacité juridique identique à celle de l'homme en ce qui concerne la conclusion de contrats, au même titre que la loi sur les successions en matière de d'administration des biens.
- iv) La loi du domicile dispose qu'à la naissance toute personne acquiert le domicile de son père. Ce n'est que si l'enfant est illégitime qu'il acquiert le domicile de sa mère et cette situation change si la mère épouse le père de l'enfant. Même un enfant adopté acquiert le domicile du mari. Une femme mariée acquiert le domicile de son mari. La loi permet toutefois à une femme mariée d'acquérir un domicile indépendant de son choix mais ce droit n'est pas étendu aux enfants qu'elle a dans le mariage.
- v) Il importe ici de mentionner que le droit de domicile touche l'essence même de la façon dont la femme mène son existence. C'est ainsi par exemple que, dans la pratique, une femme mariée ne peut faire figurer ses enfants sur son passeport qu'à la condition d'avoir reçu

expressément le consentement de son mari. En se mariant elle est assujettie aux droits et personnels s'appliquant à son mari. C'est-à-dire que des questions comme par exemple les rites funéraires sont toutes régies par le droit coutumier du mari. On peut donc assumer qu'étant donné qu'elle acquiert le domicile du mari, elle est régie par le droit personnel de celui-ci.

La question est cependant plus complexe, car le domicile concerne la résidence matérielle d'une personne et on peut donc dire que le droit personnel du mari devrait également changer avec le lieu de son domicile résident. En ce qui concerne les rites funéraires, des particuliers et des organisations ont demandé que soit élaborée une loi sur les droits funéraires et la Commission de la réforme du système de finance judiciaire se penche actuellement sur la question.

Article 16

- i) D'une manière générale, la femme a le même droit que l'homme de contracter mariage. Toutefois, il existe au Kenya diverses lois sur le divorce et le mariage lesquelles sont fondées sur les principales religions reconnues dans le pays. C'est là un domaine dans lequel l'administration ne suit pas strictement la lettre de la loi. Par exemple, le code musulman sur le mariage et le divorce autorise le mariage de mineurs. Lorsqu'une jeune fille d'âge scolaire est mariée contre son gré en vertu de ce code, l'administration intervient au motif que l'enfant mineur doit d'abord terminer ses études. Cependant d'après ledit code, les deux parties doivent donner leur consentement au mariage.
- ii) Lorsqu'une femme choisit de se marier sous le droit coutumier africain, elle donne alors expressément son consentement à une union polygame. Quant au divorce, il est lui aussi fonction de la loi sur le mariage sous laquelle l'union a été célébrée. En ce qui concerne la garde des enfants, l'homme et la femme ont des droits égaux et les tribunaux tranchent en fonction des intérêts des enfants.
- iii) La loi dispose que l'homme et la femme ont les mêmes droits en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants.
- iv) Le droit de choisir un nom de famille n'est pas prévu par la loi qui n'intervient pas dans ce domaine.
- v) Mariée ou non, la femme a le droit de choisir une profession ou une occupation. La femme peut librement acquérir ou céder des biens, mais il lui faut pour ce faire obtenir le consentement de son mari, ce qui peut constituer un obstacle.
- vi) Les mariages d'enfants sont interdits et l'administration prend toutes les mesures possibles pour les empêcher.

Conclusion

L'article 24 dispose que les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la Convention.

Dans le cadre de la satisfaction des engagements ci-dessus, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail pour examiner toutes les lois relatives aux femmes ainsi que le processus d'examen constitutionnel en cours en vue de réaliser cet objectif. Le Groupe de travail a pour mandat d'examiner les lois et règlements mais également de prendre en considération les pratiques, les coutumes et les politiques qui devraient être mises en place afin de donner pleinement effet à la Convention sur l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes.

Annexe

Tableau A

Population de plus de 18 ans qui a voté,
 par province et par sexe

<i>Province</i>	<i>Électeurs ayant voté en 1992</i>			<i>Électeurs ayant voté en 1997</i>		
	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>% Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>% Femmes</i>
Nairobi	375 574	143 469	38,2	366 049	148 250	40,5
Centre	1 034 016	541 824	52,4	997 890	534 869	53,6
Côte	312 993	154 932	49,5	375 253	184 999	49,3
Est	789 232	426 185	54,0	1 028 219	547 013	53,2
Nord-Est	73 460	35 775	48,7	63 111	28 905	45,8
Nyanza	816 387	450 646	55,2	918 173	481 123	52,4
Vallée du Rift	1 467 503	729 349	49,7	1 643 354	818 390	49,8
Ouest	531 159	293 731	55,3	704 430	371 234	52,7
Pays	5 400 324	2 775 911	51,4	6 096 479	3 114 784	51,1

Source : Commission électorale, 1992, 1997

Tableau B

Répartition des groupes de femmes enregistrées au Kenya
 par province, période 1963-1998

<i>Province</i>	<i>1963</i>	<i>1970</i>	<i>1975</i>	<i>1980</i>	<i>1991</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Nairobi	8	10	18	65	568	1882	2486
Centre	26	407	623	1190	3783	12206	12974
Côte	13	73	255	670	1357	4517	5236
Est	80	115	305	685	5077	18755	20465
Nord-Est	-	1	3	16	225	927	1218
Nyanza	4	21	113	576	5120	14859	18585
Vallée du Rift	28	55	140	847	4568	20541	22567
Ouest	12	39	99	393	2916	11518	13786
Total	171	721	1556	4422	23614	85205	97317

Source : Women Group Census, 1991 Annual Reports (1990-1998)
